



Commission Horaires Particuliers (CHP) :

Composition

1. Le Directeur de l'Etablissement ou son représentant, Président
 2. Le chef de Service des Ressources Humaines et des Relations Sociales
 3. De représentants de la Direction,
 4. De représentants du personnel : au plus de deux membres titulaires par organisation syndicale représentée au CSE, dont au moins un élu, et autant de suppléants.
- Parmi les membres de la Commission, un rapporteur, élu titulaire du CSE, est désigné par le CSE.

Compétences - Attributions

1. Elle prépare le CSE sur les questions relatives à ses missions et rend compte de ses travaux au CSE, par la voix de son rapporteur,
2. Les observations et les recommandations des membres de la Commission sont consignées dans un rapport établi par le Rapporteur de la commission,
3. La commission a pour mission d'examiner pour l'Etablissement les questions générales relatives :
 - a. Aux régimes postés,
 - b. Aux horaires décalés,
 - c. Aux astreintes et permanences pour motif de sécurité (PMS),
 - d. Aux effectifs concernés.

Fonctionnement

La Commission CHP se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.